

Portant agrément de l'union des
producteurs agricoles de la commune rurale
de Kornaka dénommée (NAZARI)

LE MAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE KORNAKA

- Vu la constitution du 25 novembre 2010,
- Vu la loi N° 2001-023 du 20 Août 2001 portant création des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des départements et fixant le nom de leur chefs lieux
- Vu la loi N° 2002-014 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leur chefs lieux
- Vu la loi N° 2002-012 du 11 juin 2002, déterminant les principes fondamentaux de la libre administration des régions, départements et communes ainsi que leurs compétences et leurs ressources
- Vu la loi 2002-018 du 11 juin portant des compétences aux régions, départements et aux communes
- Vu le Décret N° 99-033/PRN/MI AT du 03 mars 1999, fixant les modalités d'exercice du contrôle sur les actes des autorités décentralisées ;
- Vu le Décret N° 2002-177/PRN/MI/D du 18 juillet 2003 déterminant les règles du fonctionnement des organes délibérant et exécutifs des collectivités territoriales ;
- Vu le Décret N° 2011-001/PRN du 07 Avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2011-015 du 15 Avril 2011 portant nomination des membres des gouvernements ;
- Vu le procès verbal portant installation du conseil municipal de Kornaka en date du 20 Juillet 2011
- Vu la demande d'agrément de l'union dénommée (NAZARI) de Kornaka en date du 25 / 04 / 2013

Arrête

Article 1° : l'union des producteurs agricoles de la commune rurale de Kornaka (NAZARI) est autorisé à exercer ses activités en tant qu'organisme coopératif.

Article 2 : l'union des producteurs agricoles de la commune rurale de Kornaka (NAZARI) a pour objectif global de contribuer à la revalorisation de marché rural.

Ses objectifs spécifiques sont entre autres :

- Multiplication de semences ;
- Mécaniser l'agriculture et l'élevage ;
- Maîtriser l'embranché ;
- Organisation du commerce ;
- Stockage et écoulement de produit agricole ;
- Dispenser à ses membres des services d'information et de gestion ;
- Améliorer les conditions de vie des femmes en milieu rural ;
- Promouvoir l'alphabétisation des adultes ;
- Promouvoir des activités génératrices des revenus.

Article 3 : l'union de producteurs agricoles de Kornaka regroupe neuf (9) coopératives qui sont :

- HASKE (48 membres)
- HANGUIN GABA (28 membres)
- NYA DA KWAZO (28 membres)
- RAYA KARKARA (48 membres)
- MAI BOURGOUMA (52 membres)
- ZOUMUNCI (52 membres)
- ENFANIN EOWA (40 membres)
- GODIYA (85 membres)

Article 4 : le conseil d'administration de l'union des producteurs agricoles est composé ainsi qu'il suit :

Président	Elhadji Bouhari Tari (Kornaka)
Vice-président	Elhadji Abdou Dala Dala (Jaja)
Secrétaire général :	Abdou Amani (Kornaka)
Secrétaire général adjoint	Ilia Karimoune (Dan Jah)
Trésorier	Adamou Miko (Kornaka)
Trésorier (ère) adjoint (e)	Rakia Mahamane (Dan malam)
Représentant BI	Oumarou Issoufou (Kornaka)
Représentant BI adjoint	Hamza Makam Gambo (Kornaka)
Représentante des femmes	Hadja Abou Kourt (Kornaka)
Représentante des femmes adjointe	Saa Sani (Dan malam)
Communication	Abdo Amani (Kornaka)
Communication adjoint	Saidou Hachimou (Mai Bourgoum)
Equipement :	Issaka Garba (Kornaka)
Equipement adjoint	Boukari Abdou (Jaia)

Renforcement des capacité :

Laouali Miko (kornaka)

Article 5 : les commissaires aux comptes de l'union des producteurs agricoles de Kornaka dénommée (NAZARI) sont :

Malam Ali Malam

Zabeirou Abdou

Article 6 : le présent arrêté sera publié partout où besoin sera

Ampliations

union intéressée	1	Direction ACPOR	1
Ministre de l'intérieur	1	J.O	1
Gouvernorat Maradi	1	Archives Maire	1
Préfet Dakoro	1		



Le président